

Chapitre : Demandes d'indemnisation

Fondement législatif : Article 86

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique le traitement des demandes d'indemnisation lorsqu'il y a un trouble préexistant.

Définitions

Aggravation : Évolution négative permanente d'un trouble préexistant par une blessure liée au travail.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Degré maximal de rétablissement : Meilleur état que peut atteindre la travailleuse ou le travailleur (état stable peu susceptible de s'améliorer de manière significative).

Exacerbation : Aggravation temporaire d'un trouble préexistant par une blessure liée au travail.

Lien de causalité important : Existence d'un lien causal important entre les fonctions ou la nature de l'emploi et la blessure subie, ou aggravation d'un trouble préexistant au point où il se transforme en blessure (ce qui ne serait pas arrivé si ce n'était de l'emploi).

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la Loi).

Énoncé de politique

1. Généralités

La *Loi* indique que la travailleuse ou le travailleur qui subit une blessure liée au travail a droit à une indemnisation, sauf si cette blessure est attribuable à une conduite qu'elle ou il a délibérément adoptée en vue de recevoir une indemnité. On considère qu'une blessure est liée au travail si elle survient par le fait et à l'occasion de l'emploi et qu'elle est attribuable à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) Événement fortuit de cause physique ou naturelle;
- b) Acte volontaire et intentionnel qui n'est pas celui de la travailleuse ou du travailleur;
- c) Incapacité;
- d) Maladie professionnelle.

Sont exclus de cette définition :

- e) le stress mental;
- f) les blessures résultant de toute décision de l'employeur concernant l'emploi, y compris la modification du travail à exécuter ou des conditions de travail, ou la promotion, le transfert, la rétrogradation, la mise à pied, la prise de mesures disciplinaires, la suspension ou le congédiement.

Une blessure liée au travail peut aggraver un trouble préexistant. Dans ce cas, la travailleuse ou le travailleur peut avoir droit à une indemnisation pour l'aggravation, qu'elle soit temporaire (exacerbation) ou permanente (évolution négative).

2. Décisions concernant les demandes d'indemnisation

Qu'il y ait un trouble préexistant ou non, toutes les demandes d'indemnisation sont tranchées conformément à la politique 2.1 (Survenance par le fait et à l'occasion de l'emploi).

2.1 Blessure attribuable à un trouble préexistant

Il est possible qu'un trouble préexistant soit à l'origine d'une blessure. La ou le décisionnaire doit alors établir si la blessure est liée au travail en déterminant s'il existe un lien de causalité important entre la blessure et les fonctions, la nature de l'emploi ou les conditions de travail (c'est-à-dire si la blessure se serait produite si ce n'était de l'emploi).

2.2 Blessure attribuable à la nature de l'emploi ou aux conditions d'emploi

Lorsqu'un incident soudain ou inhabituel se produit au travail et qu'une blessure en découle, on peut habituellement conclure que l'incident est à l'origine de la blessure.

L'aggravation d'un trouble préexistant peut constituer une blessure, qu'il y ait eu incident ou non et que la travailleuse ou le travailleur ait subi ou non une blessure liée au travail dans d'autres circonstances. Il n'est pas interdit d'octroyer une indemnisation parce qu'un trouble préexistant s'est aggravé au point de se transformer en blessure en raison des tâches de la travailleuse ou du travailleur plutôt que d'un incident. Pour que la travailleuse ou le travailleur ait droit à une indemnisation pour blessure, la preuve doit toutefois démontrer l'existence d'un lien de causalité importante entre la blessure et la nature de l'emploi ou les conditions de travail.

2.3 Troubles préexistants liés au travail

Une blessure ou une maladie ayant donné lieu au versement d'une indemnisation dans le passé peut être considérée comme un trouble préexistant donnant droit à indemnisation.

Lorsqu'une nouvelle blessure liée au travail empire un trouble préexistant indemnisable, la travailleuse ou le travailleur peut avoir droit à une indemnisation pour la nouvelle blessure et pour l'aggravation du trouble préexistant. Si le trouble préexistant lié au travail réapparaît ou empire pour d'autres raisons (ex. loisirs), la ou le décisionnaire déterminera le montant de l'indemnisation selon la présente politique et les autres politiques applicables de la Commission.

2.4 Troubles préexistants non liés au travail

Les troubles préexistants qui ne sont pas survenus par le fait et à l'occasion de l'emploi ne donnent pas droit à une indemnisation. Cependant, si une blessure liée au travail empire un trouble préexistant non indemnisable, la travailleuse ou le travailleur a droit à une indemnisation pour la blessure et pour l'aggravation du trouble préexistant.

3. Traitement des demandes d'indemnisation en présence d'un trouble préexistant

Lorsqu'une blessure liée au travail empire un trouble préexistant, le versement des indemnités se poursuit jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la blessure ne contribue plus, en totalité ou en partie, à la perte fonctionnelle ou à la perte de capacité de gain de la travailleuse ou du travailleur.

La Commission peut autoriser le traitement d'un trouble préexistant qui s'est aggravé à cause d'une blessure liée au travail si le traitement accélère la guérison et évitera de nouvelles blessures. Mais elle n'est pas tenue d'autoriser ultérieurement le traitement d'autres troubles préexistants.

3.1 Absence d'aggravation du trouble préexistant, mais prolongement du temps de guérison

Il arrive qu'une blessure liée au travail n'aggrave pas un trouble préexistant. Cependant, la nature de ce trouble peut allonger le temps nécessaire au traitement et à la réadaptation. Dans ce cas, la perte de revenus et les soins médicaux se poursuivent jusqu'à ce que la travailleuse ou le travailleur soit remis de la blessure.

3.2 Exacerbation : aggravation temporaire d'un trouble préexistant

Il est possible qu'une blessure liée au travail aggrave temporairement un trouble préexistant. La Commission est tenue d'indemniser la travailleuse ou le travailleur jusqu'à ce qu'elle ou il se soit remis de la blessure et ait la même capacité fonctionnelle et la même capacité de gain qu'avant la blessure, indication que le trouble préexistant est revenu à ce qu'il était avant.

La ou le décisionnaire évaluera la capacité fonctionnelle et la capacité de gain avant-blessure de la travailleuse ou du travailleur à la lumière des facteurs suivants, entre autres :

- a) La nécessité de traiter le trouble préexistant;
- b) La nature des symptômes et leurs conséquences, le cas échéant, sur les capacités de la travailleuse ou du travailleur;
- c) La nécessité de mettre en place des mesures d'adaptation au travail pour la travailleuse ou le travailleur;
- d) L'existence de déficiences mesurables causées par le trouble.

3.3 Aggravation permanente d'un trouble préexistant

Il se peut qu'une blessure liée au travail aggrave de façon permanente un trouble préexistant et que la travailleuse ou le travailleur ne retrouve jamais la même capacité fonctionnelle ni la même capacité de gain qu'avant. Lorsque la travailleuse ou le travailleur a atteint le degré maximal de rétablissement, elle ou il peut avoir droit à des prestations partielles pour déficience permanente.

La Commission a l'obligation de voir à ce que la travailleuse ou le travailleur retrouve une capacité fonctionnelle se rapprochant le plus possible de celle d'avant la blessure. Si l'aggravation permanente d'un trouble préexistant entraîne une perte de capacité de gain, la Commission doit indemniser la travailleuse ou le travailleur pour cette perte.

3.4 Troubles préexistants dégénératifs ou s'accompagnant d'une détérioration

Certains troubles préexistants sont dégénératifs ou entraîneront une détérioration de l'état de santé avec le temps. Les troubles préexistants sont parfois stables et sans symptômes avant que survienne une blessure liée au travail, tandis que d'autres sont déjà à l'origine d'une déficience ou d'un handicap. Dans un cas comme dans l'autre, il est possible qu'un trouble préexistant

dégénératif détériore naturellement l'état de santé pendant la réadaptation d'une blessure liée au travail.

Dans ce cas, la ou le décisionnaire cherchera à déterminer comment le trouble aurait vraisemblablement évolué s'il n'y avait pas eu de blessure, par exemple en demandant l'avis d'une ou un spécialiste ou une expertise médico-légale, en consultant des avis ou ressources que la médecin consultante ou le médecin consultant de la Commission juge fiables ou tout autre témoignage que la Commission juge crédible. Cette dernière continuera d'aider la travailleuse ou le travailleur jusqu'à ce qu'elle ou il ait la même capacité fonctionnelle et la même capacité de gain que si la blessure liée au travail n'avait jamais eu lieu.

La travailleuse ou le travailleur pourrait avoir droit à des prestations partielles pour déficience permanente pour la blessure liée au travail, qui seront réduites pour toute déficience préalable à la blessure.

Historique

EN-07 – Pre-Existing Conditions (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

EN-07 – Pre-Existing Conditions (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2015)

CL-47 – Pre-Existing Conditions (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

Politique n° 51 : Pre-Existing Conditions – Aggravation

Politique n° 39 : Reserve for Enhanced Disabilities